

**Ministère des Affaires sociales,  
de la Santé publique et de l'Environnement**

**Bruxelles, le 11 mars 1999**

----  
Administration des soins de santé

---  
Direction de la politique des Soins de santé

----  
**CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

----  
Section "Programmation et Agrément"

N/réf. : CNEH/D/146-1

**Avis concernant les propositions de modification de l'arrêté sur les normes  
d'agrément de la fonction soins urgents spécialisés et de la fonction SMUR (\*)**

(\*) Cet avis a été ratifié par le Bureau extraordinaire le 11 mars 1999

**Le CNEH a examiné la demande d'avis en prenant chaque paragraphe séparément.**

**Dans l'avis, on mentionne d'abord la demande du Ministre (texte en italique), puis l'avis du CNEH.**

- *Le médecin qui assure la permanence, soit de la fonction soins urgents spécialisés, soit de la fonction SMUR, soit de la fonction soins intensifs, peut en même temps assurer la permanence de la garde de porte. Cela implique concrètement qu'un hôpital, qui ne dispose que d'une fonction soins urgents spécialisés ou que d'une fonction soins intensifs, doit garantir une seule permanence médicale. Un hôpital disposant à la fois d'une fonction soins urgents spécialisés et soins intensifs doit garantir deux permanences médicales. Un hôpital disposant complémentirement d'une fonction SMUR doit organiser une permanence supplémentaire pour les jours où il assure le lieu de départ de la fonction SMUR. Cela implique qu'un hôpital disposant d'une fonction agréée soins intensifs et soins urgents spécialisés doit garantir 3 permanences au moment où il assure le lieu de départ du SMUR.*

En ce qui concerne cette proposition, il y a deux opinions différentes au sein du CNEH. D'une part, il y a la proposition telle que formulée par le Ministre et selon laquelle un hôpital disposant d'une fonction agréée soins intensifs et soins urgents spécialisés doit garantir 3 permanences sur place au moment où il assure le lieu de départ du SMUR. D'autre part, il y a la proposition selon laquelle, dans les situations précitées, 2 permanences doivent être présentes et une troisième doit être appelable lorsqu'une intervention SMUR a lieu. Ce médecin appelé se substitue immédiatement à l'hôpital au médecin qui effectue l'intervention SMUR. Les deux propositions ont été mises aux voix.

Le vote sur la proposition du Ministre a donné le résultat suivant.

Pour: 15  
Contre: 8  
Abstentions: néant

Le vote sur la deuxième proposition a donné le résultat suivant:

Pour: 8  
Contre 15  
Abstentions: néant

La proposition du Ministre est ainsi approuvée à la majorité.

- *Sont adjoints aux médecins qui peuvent assurer la permanence dans la fonction soins urgents spécialisés et la fonction SMUR:*
  - *les spécialistes en formation dans une des disciplines de base, complétées par la neurologie, à partir du moment où leur formation répond aux critères en matière d'urgences multidisciplinaires tels qu'ils seront fixés par arrêté ministériel.*

*Cet arrêté ministériel est pris sur la base de l'AR du 21 avril 1983 relatif à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Cet arrêté ministériel fixera tant des critères concernant la qualification en matière de médecine d'urgence multidisciplinaire que les modalités sur la base desquelles la qualification peut être établie. Ces critères sont élaborés par une commission paritaire ad hoc (composée de médecins spécialistes détenteurs du titre professionnel particulier en médecine d'urgence d'une part, et de spécialistes dans les disciplines de base d'autre part). Le Conseil supérieur pour l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes ratifie cette proposition et la transmet au Ministre.*

*Dans l'intervalle, les médecins en formation dans les disciplines de base - complétées par la neurologie- ayant suivi au minimum 2 années de formation pourront participer aux permanences jusqu'au 1/12/2000.*

- *les médecins détenteurs du titre professionnel particulier en soins intensifs.*

En ce qui concerne la qualification du médecin qui participe à la permanence, le CNEH estime que les différents types de permanences doivent être assurées par des médecins compétents en la matière sur la base de leurs formation, recyclage et expérience, tel qu'il ressort de la réglementation pour les agréments respectifs, en ce compris les médecins détenteurs du titre professionnel particulier en soins intensifs.

Quant à l'expérience minimum de l'assistant de troisième année, le CNEH adopte le point de vue suivant:

Une expérience de deux ans paraît logique. Cette responsabilité est fixée dans la réglementation y afférente (Santé publique et INAMI). La formation est de la responsabilité du maître de stage.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité et se substitue dès lors à la proposition formulée par le Ministre.

*Dans un hôpital disposant à la fois d'une fonction agréée soins urgents spécialisés, d'une fonction SMUR et d'une fonction soins intensifs, au moins un médecin spécialiste dans les disciplines de base doit être présent en permanence (pendant les périodes où l'hôpital est le point de départ du SMUR) à partir du 1/12/2000.*

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

- *En ce qui concerne le chef de service.*
  - *Par analogie à la réglementation relative aux infirmiers, les médecins spécialistes dans les disciplines de base, complétés par les neurologues, qui, au 1/12/1998, ont au minimum 5 années d'expérience en tant que chef d'un service des urgences et qui ont exercé cette activité en tant qu'activité principale, peuvent continuer à exercer cette fonction sans qu'ils soient détenteurs du titre professionnel particulier en médecine d'urgence.*

Après discussion, le CNEH a reformulé ce paragraphe comme suit: par analogie à la réglementation relative aux infirmiers, les médecins qui, au 1/12/1998, ont au minimum 5 années d'expérience en tant que chef d'un service des urgences, peuvent continuer à exercer cette fonction sans qu'ils soient détenteurs du titre professionnel particulier en médecine d'urgence.

Le vote sur la proposition reformulée a donné le résultat suivant:

Pour: 13

Contre: 2

Abstentions: 3

- *L'arrêté prévoira explicitement la possibilité que le chef de service de la fonction soins urgents spécialisés et de la fonction SMUR puisse être la même personne.*

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

- *Durant la période transitoire (jusqu'au 1/12/2000 pour la fonction soins urgents spécialisés et jusqu'au 1/5/2001 pour la fonction SMUR):*
  - *le chef de service de la fonction soins urgents spécialisés et de la fonction SMUR peut également être un médecin spécialiste dans une des disciplines de base (complétées par la neurologie). Cela ne peut en aucun cas générer des droits acquis dans le chef de ces médecins.*

Le CNEH renvoie en réponse au point de vue adopté concernant le chef de service (voir réponse précédente)

- *la permanence médicale peut aussi être assurée par un médecin en formation ayant suivi au moins deux années de formation dans une des disciplines de base (complétées par la neurologie), pour autant qu'un spécialiste de la discipline de base soit callable.*

Le CNEH renvoie en réponse au point de vue adopté concernant la permanence médicale de la fonction soins urgents spécialisés et de la fonction SMUR (voir plus haut)

- *La permanence médicale dans la fonction soins urgents spécialisés, la fonction soins intensifs et la fonction SMUR ne peut être cumulée. Les médecins qui assurent la permanence médicale dans la fonction soins urgents spécialisés et dans la fonction SMUR doivent être présents en permanence sur le site où est établie la fonction et être immédiatement disponibles pour cette dernière.*

Le CNEH renvoie en réponse au point de vue adopté concernant la permanence médicale (voir plus haut, 1<sup>er</sup> paragraphe)

- *Les médecins qui participent à la permanence médicale dans la fonction soins urgents spécialisés , soins intensifs ou la fonction SMUR ne peuvent assurer une permanence médicale au-delà de 24 heures consécutives.*

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.